



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU - 9 AOUT 2023
PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DE LA SOCIÉTÉ LES ATELIERS DU GOÛT - PA DE KERGUILLOTEN - 56920 NOYAL PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R.511- 9 et R.511-11 relatifs à la nomenclature les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V du code de l'environnement ;

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant un programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2007 modifié autorisant la société SAS HOUDEBINE à exploiter une unité de production spécialisée dans la fabrication de produits frais et surgelés à base de viande et de légumes à l'adresse suivante : PA de Kerguilloten à NOYAL PONTIVY ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 octobre 2012 autorisant l'extension et l'augmentation de la production de l'installation de la SAS HOUDEBINE à NOYAL PONTIVY ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 27 mars 2017 délivré à la société LES ATELIERS DU GOÛT pour la reprise des activités précédemment exercées par la SAS HOUDEBINE au PA de Kerguilloten à NOYAL PONTIVY ;

Vu le dossier de porter à connaissance modifiant le plan d'épandage de la société LES ATELIERS DU GOÛT à NOYAL PONTIVY reçu le 19 octobre 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance modifiant le classement de la nomenclature de la société LES ATELIERS DU GOÛT à NOYAL PONTIVY reçu le 16 novembre 2022 et complété par courriel du 24 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 29 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2007 modifié susvisé ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE CHAPITRE 1.2 DE L'ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2012 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.11 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUES | CLASSEMENT | ACTIVITÉ | CAPACITÉ |
|-----------|------------|---|-----------------------|
| 2220-1 | E | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. | 40 t/j |
| 2221-1 | E | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : | 30 t/j |
| 2921-1a | E | installation de refroidissement évaporatif | 5 969 kW |
| 1510-2c | DC | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | 41 700 m ³ |
| 2910-A2 | DC | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 5,535 MW |

| | | | |
|---------|----|--|--------|
| 2925-1 | D | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 111 kW |
| 4735-1b | DC | ammoniac | 1,45 t |

ARTICLE 1.2.12 - Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

| | | | |
|---------|---|--|----------|
| 2.1.5.0 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 9,78 ha |
| 3.2.3.0 | D | Plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | 0,844 ha |

E : enregistrement / DC : déclaration sous contrôles périodiques / D : déclaration

ARTICLE 2 – LE CHAPITRE 8.1 DE L'ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2012 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

A) Zone d'épandage

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface mise à disposition de 183,4 ha et de 141,2 ha reconnue apte à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable, sur 3 exploitations agricoles permettant de valoriser 103 tonnes de matières sèches, soit 3 000 m³.

La surface d'épandage mise à disposition permet la valorisation des flux de 3 900 unités d'azote et de 3 100 unités de phosphore total contenus dans les boues produites par la station d'épuration chaque année.

La part non valorisée sur le plan d'épandage, le cas échéant, devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée de type compostage après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes :

NOYAL-PONTIVY, SAINT-THURIAU, ROHAN et SAINT-BARNABE (22)

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 0 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 141,2 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des prêteurs est jointe en annexe. Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

B) Caractéristiques des boues

Les boues sont conformes aux dispositions des tableaux 1a, 1b et 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

La quantité totale de matières sèches est limitée à 103 tonnes par an, correspond aux apports maximaux suivants :

| N | P2O5 total | K2O |
|-----------------|-------------------|-----------------|
| 3,9 tonnes / an | 3,1 tonnes / an | 0,7 tonnes / an |

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit:

| | N | P2O5 | K2O |
|---------|----------|-------------|------------|
| kg/t MS | 38 | 30 | 6,8 |

Des analyses régulières permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

C) Doses d'apport

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

D) Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 48 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Sous réserve de prescriptions particulières locales fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

| NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER | DISTANCE MINIMALE | DOMAINE D'APPLICATION |
|---|---|--|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres. 100 mètres | Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plans d'eau | Pente du terrain inférieur à 7 % | |
| | 5 mètres des berges | 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage |
| | 35 mètres des berges | 2. Autres cas |
| | Pente du terrain supérieure à 7 % | |
| | 100 mètres des berges | 1. Déchets solides et stabilisés |
| | 200 mètres des berges | 2. Déchets non solides ou non stabilisés |
| Lieux de baignade | 200 mètres | |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyloles) | 500 mètres | |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public | 50 mètres | |
| | 100 mètres | En cas de déchets ou d'effluents odorants |
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères | Autres cas |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes |
| | Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même | Autres cas |

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

E) Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VIIIc (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre de justifier par une gestion prévisionnelle des épandages, la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

F) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

G) Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de sur-fertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

H) Programme de surveillance

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- le taux de matière sèche ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes :

| | Paramètres concernés | Fréquence |
|-------------------------------------|--|---|
| Valeur agronomique des boues | Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P ₂ O ₅) potassium total (K ₂ O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH₄) oligo éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo, Zn) | 1 fois avant la campagne d'épandage des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou de traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues |
| | Éléments traces métalliques (tableau 1a, VII a) | Tous les 2 ans |
| | Composés trace organique (tableau 1b, VII a) | Tous les 5 ans |
| | Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes. | Tous les 5 ans |
| | Paramètres concernés | Fréquence |

| | | |
|-------------------------|--|--|
| Analyse des sols | Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Éléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO - CAO) | État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de un an à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les dix ans au maximum. Après ultime épandage. |
| | Éléments traces métalliques (Cd Cr.Cu Hg Ni Pb Zn) | Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans. Après ultime épandage |

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédent pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

I) Modalités et capacité de stockages

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluent sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (caractéristiques des sols, natures des cultures, conditions climatiques...), soit interdit réglementairement et par l'étude préalable, le cas échéant. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits aux tiers non autorisés.

Le stockage déporté n'est pas autorisé.

Les boues recueillies sur les aires de dépotage seront enlevées pour prévenir tout risque de pollution des eaux et de l'air. Les surfaces concernées par le chantier sont aussi réduites que possible.

Le stockage des boues et panures est réalisé sur le site des ATELIERS DU GOÛT dans un silo de 150 m³ pour les panures et dans un bassin de 1 050 m³ pour les boues.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage devra être dirigée en totalité vers une filière de compostage ou une autre filière de traitement agréée après notification et accord préalable du préfet.

J) Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

K) Filière alternative

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la soit mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées, soit l'incinération en site agréé.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société LES ATELIERS DU GOÛT à NOYAL-PONTIVY.

ARTICLE 4 : CHARGES FINANCIÈRES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOYAL-PONTIVY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de NOYAL-PONTIVY pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire précité et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au directeur de la société LES ATELIERS DU GOÛT qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Noyal-Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-9 AOUT 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par déléguation,
La secrétaire générale adjointe,

Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de NOYAL PONTIVY
- MM les maires de SAINT THURIAU, ROHAN et SAINT BARNABE (22)
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur de la société LES ATELIERS DU GOÛT – Kerguilloten 56920 NOYAL-PONTIVY

ANNEXE

LISTE DES PRÉTEURS DE TERRES

| Nom adresse | SAU mise à disposition | SPE mise à disposition | APT 2 | APT 1 | APT 0 | exclusions tiers et autres |
|---|------------------------|------------------------|-------|-------|-------|----------------------------|
| LE METAYER Jean-Yves Kerscomard 56920 NOYAL PONTIVY | 48,1 | 44,5 | 44,5 | 0 | 0 | 3,6 |
| EARL CLEQUIN 3, rest er boer 56920 NOYAL PONTIVY | 67,2 | 56,4 | 56,4 | 0 | 2,1 | 8,7 |
| EARL LA VILLE AUDRAIN 3 la ville audrain 56580 ROHAN | 68,1 | 40,3 | 40,3 | 0 | 12,4 | 15,4 |
| Total | 183,4 | 141,2 | 141,2 | 0 | 14,5 | 27,7 |

